

**N°156/2021**

**Décision de la Présidente**

**Du 21 décembre 2021**

# **SOMMAIRE**

---

## **Décision de la Présidente du Conseil régional**

---

- **Décision de la Présidente du 21 décembre 2021 de préciser le règlement d'intervention permettant de lever les incohérences avec le Programme de Développement Rural Régionaux (PDRR), de corriger certaines imprécisions et d'harmoniser le contenu du règlement vis-à-vis des documents type composant le dossier de demande d'aide**

Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées  
Service des assemblées  
Dossier suivi par : Catherine PERROT  
TÉL : 02.28.20.55.24

Nantes, le 3 janvier 2022

## AVIS DE MISE A DISPOSITION

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU CONSEIL REGIONAL

Sont parus :

- La décision de la Présidente du 21 décembre 2021 relative aux modifications non substantielles du règlement d'intervention « Transformation et commercialisation de produits agricoles à la ferme » type d'opération 4.2.2 du Programme de Développement Rural Régionaux (PDRR) des Pays de la Loire ainsi que le règlement d'intervention susmentionné modifié.

Ce document, recueil des actes administratifs du Conseil régional, n°156/2021, est mis à disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de Région des Pays de la Loire.

Bon pour affichage

Le : **03 JAN. 2022**

Pour la Présidente du Conseil régional et par  
délégation,  
La Directrice des Affaires Juridiques et des  
Assemblées,

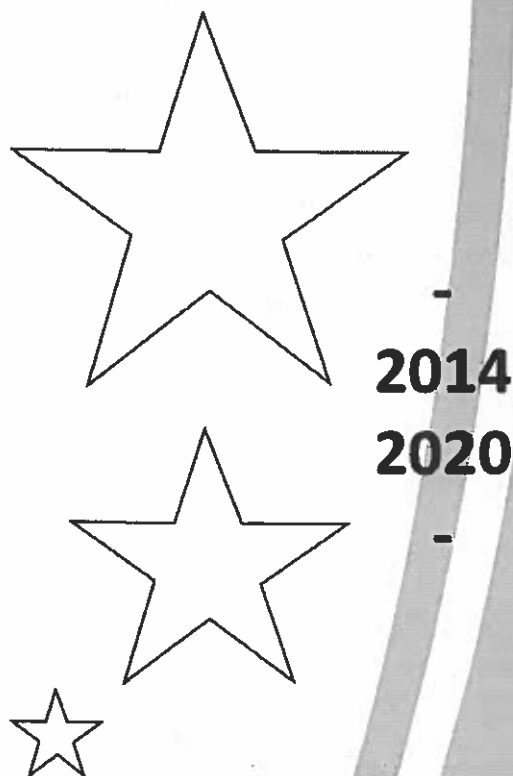


Carine BOULAY

# REGLEMENT D'INTERVENTION

**Aides à la transformation et à la  
commercialisation de produits agricoles à la  
ferme**

**TYPE D'OPERATION 4.2.2  
DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT  
RURAL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE**



**VISAS**

**VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre,

**VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

**VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

**VU** le règlement (UE) 2020/2220 du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

**VU** le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

**VU** le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural,

**VU** le règlement (UE) n°807/2014 De la Commission du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n°1305/2013,

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

**VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,

**VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural modifié,

**VU** le régime cadre exempté n° SA 60553 (anciennement 49435), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022,

**VU** le régime d'aides exempté n° SA100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L1611- 4,

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,

**Préalables**

Le présent règlement définit les modalités de soutien aux investissements relatifs à la création d'ateliers de transformation de produits agricoles issus de l'exploitation, ce projet de transformation peut comprendre des investissements dédiés à la commercialisation des produits transformés à la ferme. Les projets d'agrandissement des ateliers de transformation, visant à augmenter la capacité de production et/ou la performance de l'exploitation, sont également éligibles. Les investissements de stockage ou de commercialisation seuls, non liés à des investissements de transformation ou de conditionnement ne sont pas éligibles. La simple rénovation d'un atelier ou le renouvellement à l'identique d'équipements existants ne sont pas éligibles. Ces ateliers visent à accroître la viabilité et la pérennité des exploitations agricoles, tout en favorisant une augmentation de la valeur ajoutée de leur production, en fonction de stratégies locales et d'enjeux de territoires. Ils visent également à assurer le maintien de l'activité agricole et la diversité des productions sur l'ensemble des zones rurales.

Pour ce dispositif, la contrepartie nationale est assurée prioritairement par les Départements. D'autres financeurs publics peuvent intervenir dans la mesure où une concertation avec le Département est mise en œuvre pour chaque demande.

Ce règlement s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013, dans le cadre de l'opération 4.2.2. (Investissement en faveur de la Transformation et de la commercialisation de produits agricoles à la ferme) du Programme de Développement Rural des Pays de La Loire 2014 – 2020, adopté par la Commission européenne le 28 août 2015.

La politique d'investissement doit privilégier une approche globale de l'exploitation permettant de s'assurer que l'investissement améliore la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole, sur le plan économique, social et environnemental.

social, fiscal, sanitaire et environnemental.

### **Jeune agriculteur**

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Lors de la demande d'aide, le JA doit vérifier que le projet est inscrit dans le Plan d'Entreprise. Si le projet faisant l'objet de la demande n'est pas inclus dans le plan d'entreprise initial, ce dernier devra être actualisé de manière à l'inclure ou une note complémentaire expliquant comment le projet s'insère dans le plan d'entreprise et contribue au développement des activités de l'exploitation agricole en précisant notamment les marchés visés et les résultats économiques attendus.

Le taux d'aide lié au statut JA est définitivement acquis quand le Jeune présente son CJA (certificat de jeune agriculteur) lors du versement de premier acompte.

### **Nouvel installé**

Le nouvel installé est un agriculteur âgé de plus de 40 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgés de moins de 50 ans et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de leur demande d'aide. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de transformation. Il doit justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer son activité. Enfin, pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, il doit fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

## **2.2. Périodicité des dépôts de dossiers et coûts raisonnables**

Un porteur de projet ne pourra déposer un nouveau dossier de demande de soutien au titre la transformation et commercialisation de produits agricoles à la ferme, que si la demande de solde du dossier précédent a été déposée. Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Dans le cas général, cette vérification s'effectue par la comparaison de plusieurs devis, que le demandeur doit présenter dans son dossier de demande d'aide (dépenses comprises entre 2 000 € HT et 90 000 € HT : 2 devis ; dépenses > 90 000 € HT : 3 devis).

## **3. Les engagements**

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

Toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée à minima du formulaire rempli, non nécessairement accompagné de toutes ses annexes et ses pièces justificatives. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande, mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Toutefois l'accusé de réception délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux. Seuls les dossiers complets, bénéficiant d'un co-financement (départemental, intercommunal, régional ou autre), pourront être instruits au titre du FEADER.

Engagement, sous réserve de l'attribution de l'aide :

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi

#### 4. Les critères de sélection des projets

La sélection des dossiers est basée sur le système de notation ci-dessous :

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation
Contribution au renouvellement des générations (50 points maximum)	Jeune agriculteur (JA) avec DJA et nouveaux installés de plus de 40 ans	50
Contribution à l'amélioration de la qualité des productions (50 points maximum)	Projet concernant au moins un produit SIQO (sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine)	50
Contribution à l'amélioration de la résilience et de la performance globale (130 points maximum)	Portage de l'opération en collectif : toute forme de groupement d'agriculteurs justifiant tous d'une activité agricole (dont CUMA)	30
	Démarche s'inscrivant dans un réseau de communication circuits courts et/ou proximité ( <a href="http://approximite.fr">approximite.fr</a> , Bienvenue à la Ferme, Accueil Paysan, réseaux bio, <a href="http://biopaysdelaloire.fr">biopaysdelaloire.fr</a> , réseau Local)	40
	Création d'une nouvelle activité de transformation (nouvel atelier et/ou nouveau process)	20
	Approvisionnement de la restauration collective	20
	Création d'emplois (prévision). Tout type de contrat ou associé – dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de dossier	20
Contribution à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale (50 points maximum)	Investissements économes en énergie et/ou en eau	20
	Apiculteurs > 200 ruches	30

Les demandes obtenant une note inférieure à 60 ne sont pas retenues.

Un maximum de 280 points peut être obtenu.

#### 5. Taux de subvention et plancher de dépenses

Le taux d'aide publique totale est de 30%, sauf pour les projets portés par des jeunes agriculteurs (JA), tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013, pour lesquels le taux d'aide publique totale est de 40% des dépenses éligibles retenues.

Pour les projets individuels portés par une personne morale (notamment GAEC), le taux d'aide relatif au JA est appliqué, si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, le taux s'applique sur la totalité de l'investissement éligible. Les projets collectifs portés par un groupement de personnes physiques et/ou morales ne peuvent bénéficier du taux d'aide relatif aux JA même si elles comptent parmi leurs adhérents un ou plusieurs JA.

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher d'investissements est fixé à 5 000 €.



FEAMP,  
- la TVA.

Les investissements de stockage ou de commercialisation seuls, non liés à des investissements de transformation ou de conditionnement ne sont pas éligibles.

#### **7. Attribution et paiement**

Les aides FEADER sont accordées par la Présidente du Conseil régional ayant délégation du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif de l'Instance Régionale de Sélection des Projets (IRSP), à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020. Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet. Pour les crédits Région, l'aide est accordée par la Commission permanente du Conseil Régional.

Pour les crédits des Départements, l'aide est accordée par leur assemblée délibérante respective.

Le paiement des aides FEADER et des aides régionales est assuré par l'Agence de Services et de Paiements.

Les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

#### **8. Durée**

Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

**DECISION RELATIVE AU REGLEMENT TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DE  
PRODUITS AGRICOLES A LA FERME**  
**Type d'opération 4.2.2 du PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL REGIONAL DES PAYS  
DE LA LOIRE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil,
- VU** le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le règlement (UE) 2020/2220 du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,
- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- VU** le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural,
- VU** le règlement (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1305/2013,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de préciser le contenu du règlement d'intervention afin de lever des incohérences avec le PDRR (ajout de visas, retrait du terme plan média), de corriger certaines imprécisions et d'harmoniser son contenu vis-à-vis des documents type composant le dossier de demande d'aide (ajout de la possibilité d'une demande de prorogation tel que proposé dans les documents de demande d'aide), ces modifications ayant un caractère non substantiel,

## DECIDE

### **Article 1 : Précision de l'autorisation de la demande de prorogation du délai de complétude**

L'article 1 « Réception des demandes et instruction des projets » précise comme c'était le cas dans les documents type composant le dossier de demande d'aide qu'il est possible sur demande justifiée de solliciter une demande de prorogation du délai de complétude du dossier.

### **Article 2 : Mise en cohérence de l'article 6 expliquant les investissements éligibles**

Le dernier alinéa de l'article 6 « Investissements éligibles et plafond de dépenses éligibles » est modifié comme suit : les investissements de stockage ou de commercialisation seuls, non liés à des investissements de transformation ou de conditionnement ne sont pas éligibles.

### **Article 3 : Mise en cohérence de l'annexe présentant les investissements éligibles**

L'annexe 1 relative aux investissements éligibles est modifiée comme suit : suppression du terme plan média.

### **Article 4 : Règlement annexé**

Les modifications susvisées sont intégrées dans le règlement relatif aux aides à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles à la ferme annexé à la présente décision.

### **Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente décision et le règlement annexé entrent en vigueur à compter de leur transmission au contrôle de légalité et de leur publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 6 : Recours**

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et les Directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, le délégué régional de l'Agence de Services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à NANTES, le ~~21~~ **21 DEC. 2021**

Accusé de réception en préfecture  
044-23440034-20211221-2021-12-DAPA-AR  
Date de télétransmission : 31/12/2021  
Date de réception préfecture : 31/12/2021

La Présidente du Conseil Régional  
des Pays de la Loire



Christelle MORANCAIS